

# MENERBES



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



Ménerbes

**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

|            |                              |
|------------|------------------------------|
| Conçu par  | COMMUNE                      |
| Dressé par | SOLiHA Vaucluse              |
| JB.PORHEL  | Responsable pôle Urbanisme   |
| G.JUDAS    | Assistant d'études Urbanisme |

PIECE N° **1**

## Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Notice de présentation

09/04/2024

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PREAMBULE : .....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU : .....</b>                           | <b>4</b>  |
| <b>GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE : .....</b>                        | <b>6</b>  |
| <b>OBJET N°1 DE LA PROCEDURE : .....</b>                                     | <b>19</b> |
| <b>OBJET N°2 DE LA PROCEDURE : .....</b>                                     | <b>24</b> |
| <b>OBJET N°3 DE LA PROCEDURE : .....</b>                                     | <b>26</b> |
| <b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT : .....</b> | <b>29</b> |

## PREAMBULE

La commune de Ménerbes a engagé une procédure de modification n°1 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- ❖ **Rendre possible l'extension des habitations existantes en zone agricole, et revoir les dispositions concernant les extensions des habitations en zone naturelle, ainsi que la réalisation d'annexes liées à ces habitations en zones A et N.**
- ❖ **Autoriser (sous conditions), en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**
- ❖ **Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) dans le règlement.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

- « Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :*
- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
  - 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
  - 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

*4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.»*

Le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique. Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

***Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°1 du PLU de Ménerbes a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.***

Suite à un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°CU-2024-3623), le 29/03/2024, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**



Le PLU de la commune de Ménerbes est réparti sur le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- Les zones urbaines (U) concernent les secteurs de la communes déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser (AU), regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires.
- Les zones agricoles (A), concerne les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles et forestières (N), regroupent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

### **Les zones urbaines (U) :**

**La zone Ua** concerne le noyau ancien qui regroupe les principales fonctions urbaines d'habitat, de services, commerces qui ne représentent pas de nuisances pour l'environnement.

**La zone Ub** concerne l'habitat périphérique du village plus aéré, en ordre discontinu, au Sud-Est du noyau du village.

**La zone Uc** concerne une zone d'habitat individuel principalement de type discontinu, correspondant aux hameaux déjà en grande partie urbanisés.

### **Les zones à urbaniser (AU) :**

**La zone 1AU** concerne une zone à vocation principale d'habitat de moyenne densité, fermée dans l'attente des équipements. Il s'agit de la continuité avec le hameau de la Peyrière.

**La zone 2AU** concerne une zone d'urbanisation future, à vocation principale d'habitat au niveau du vallon de la Peyrière et du quartier des Bas-Heyrauds.

### **La zone agricole (A) :**

Il s'agit d'une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cependant l'extension limitée des constructions à usage d'habitation et leur annexe sont autorisées sous conditions.

### **Les zones naturelles et forestières (N) :**

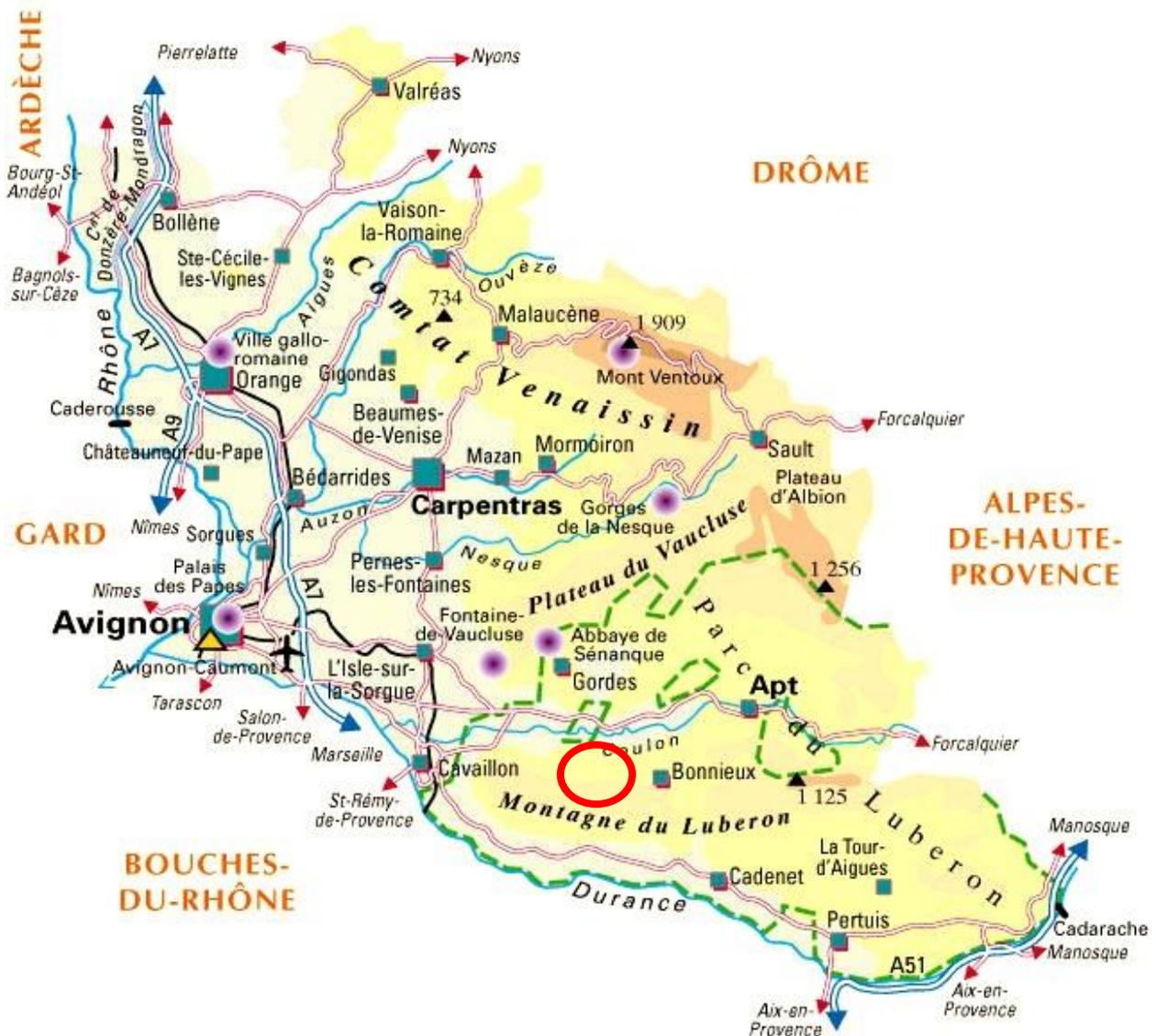
Il s'agit d'une zone naturelle qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. En zone N, la règle générale d'urbanisme est la limitation des constructions aux seules extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous certaines conditions, mais aussi la possibilité d'accueillir les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole.

## GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

### 1) Situation de la commune

La commune de Ménerbes fait partie des « plus beaux villages de France ». Elle ressemble à un navire de pierre posé sur un promontoire escarpé. Située à l'extrémité Sud du Département de Vaucluse à 21km à l'Ouest de Apt, dans la partie occidentale du Petit Luberon, elle est bordée au Nord par les communes de Gordes, Les Baumettes, Goult, à l'Est par la commune de Lacoste, au Sud par les communes de Mérindol et Puget, à l'Ouest par les communes de Cheval-Blanc et Oppède. Elle fait partie du Parc Naturel Régional du Luberon.

D'une superficie de près de 3050ha, Ménerbes se développe au Nord-Ouest du massif du Luberon dans la plaine du Calavon. Près de la moitié de son territoire est boisée. La commune est limitée au Nord par le Calavon, rivière de type méditerranéenne et irriguée par quelques cours d'eau mineurs.



## 2) Contexte administratif

La commune de Ménerbes se trouve au Sud du département du Vaucluse. Ce département compte 3 arrondissements (Avignon, Apt, Carpentras), 5 circonscriptions législatives, 17 cantons, 13 intercommunalités et 151 communes ( dont une partie constitue l'enclave des papes du Sud de la Drôme).

La population du Vaucluse était de 561 941 habitants au dernier recensement de l'Insee en 2020.



Source : [Vaucluse.fr](http://Vaucluse.fr)

La commune de Ménerbes appartient à l'arrondissement d'Apt ainsi qu'au canton d'Apt. Ce canton regroupe 27 communes : Apt, Auribeau, Beaumettes, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Jocas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lioux, **Ménerbes**, Murs, Oppède, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars.

3) Le contexte intercommunal

a) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Égalité des territoires (SRADDET)

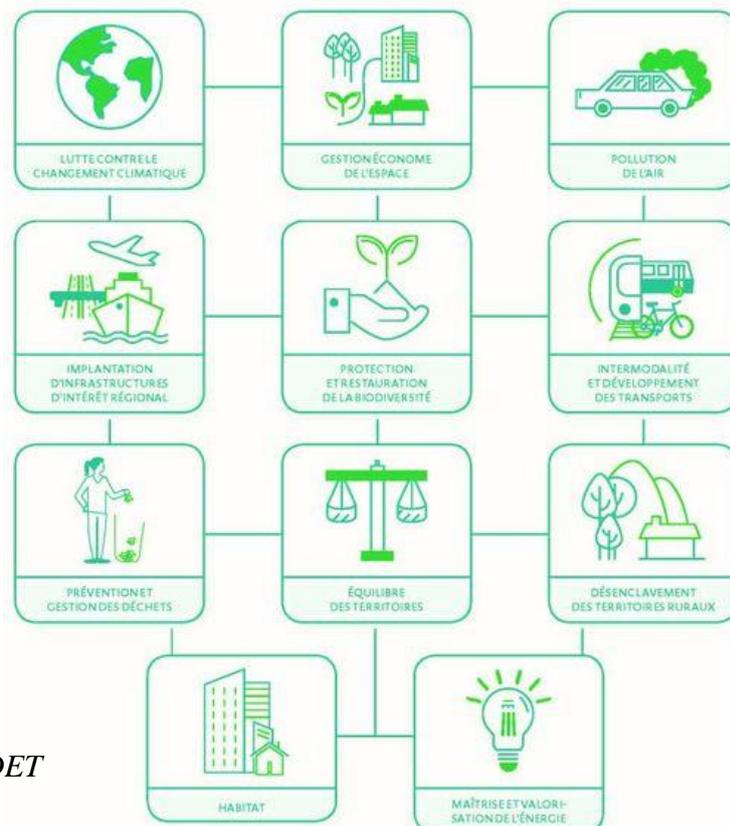
C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires le 15 octobre 2019.

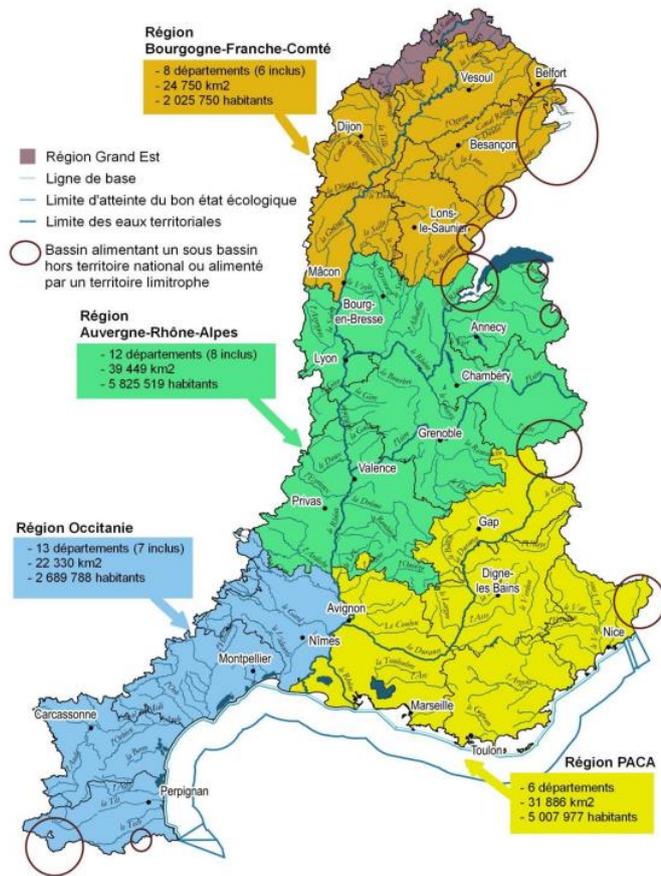


Source : SRADDET

b) Le SDAGE Rhône méditerranée

La commune de Ménerbes appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027. Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.



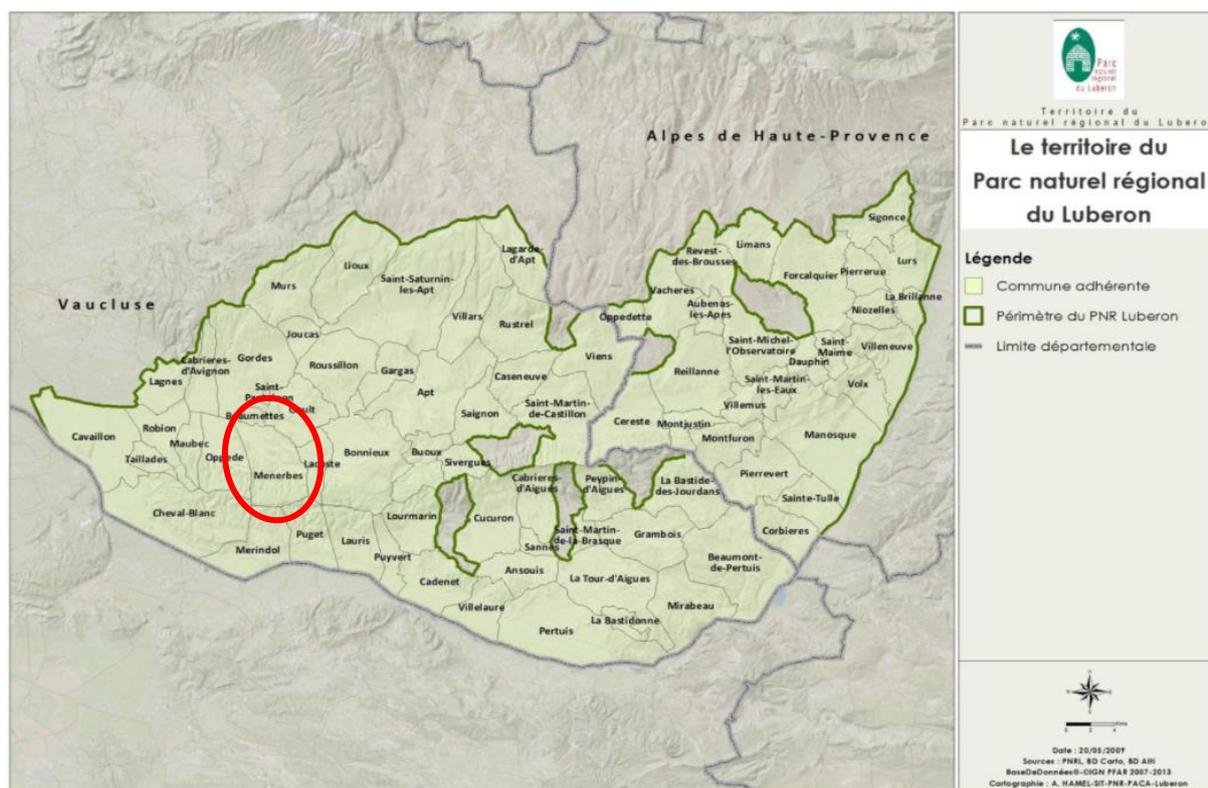
Source : SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF) :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

c) Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

La commune de Ménerbes se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon. Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et méthodes de travail du Parc. Approuvée après enquête publique et par délibération des conseils municipaux, elle aboutit à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre pour une durée maximale de 15 ans. Le Parc naturel régional du Luberon a été classé la première fois le 31 janvier 1977 puis renouvelé en 1997, puis en 2009 jusqu'en 2021. La charte est actuellement en révision et aboutira, en 2024, à une nouvelle charte pour le PNRL.



Source : PNR du Luberon

d) Le SCoT du Pays d'Apt

La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL), à laquelle appartient Ménerbes, est dotée d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

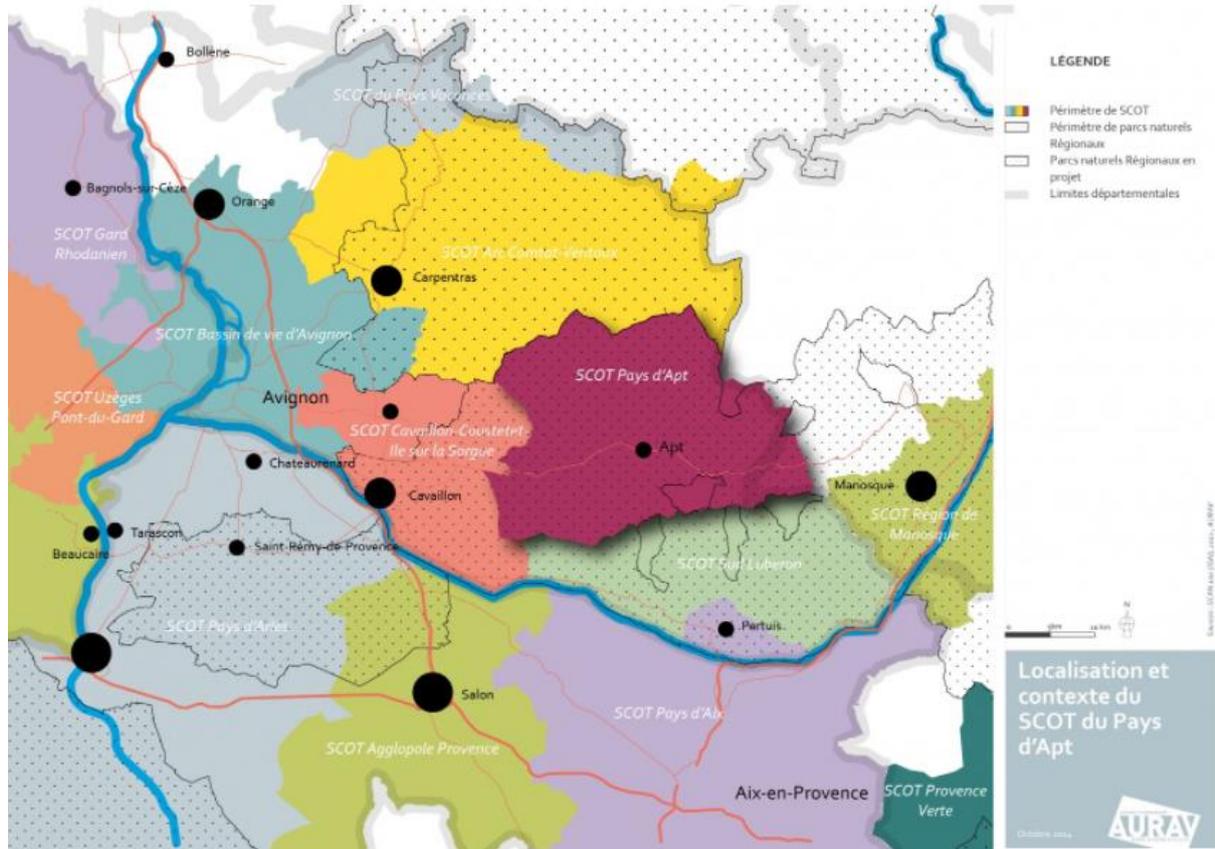
Le territoire du SCoT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

L'objectif du SCoT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local

de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

Le SCOT a été approuvé le 11 juillet 2019 et est opposable.

Localisation du SCOT Pays d'Apt à l'échelle régionale

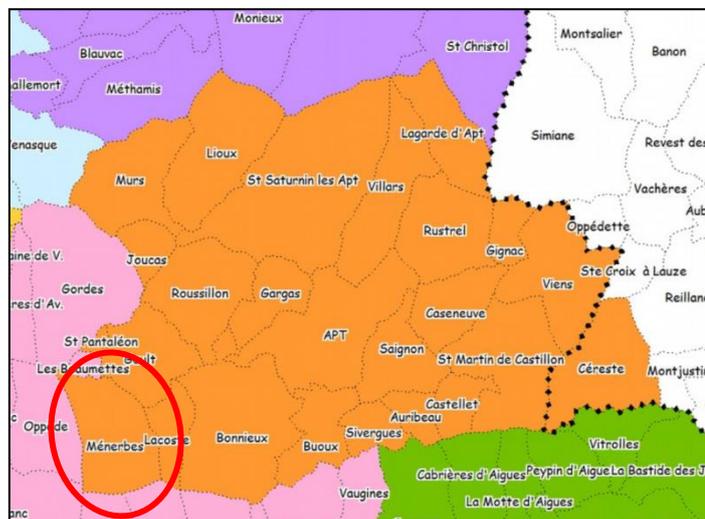


Sources : SCOT, AURAV

e) La Communauté de Communes du Pays d'Apt – Luberon (CCPAL)

La commune de Ménerbes fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon depuis le 1er janvier 2014.

En effet, à cette date, les communautés de communes du Pays d'Apt et du Pont Julien, ainsi que les communes de Buoux et de Joucas se sont regroupées pour former la nouvelle Communauté de Communes dénommée Pays d'Apt-Luberon.



Source : DDT 84

#### 4) Milieux naturels

La commune de Ménerbes se situe dans un site naturel riche. Intégré au sein du périmètre du PNR du Luberon et de la réserve de biosphère Luberon-Lure, le territoire communal est aussi concerné par plusieurs périmètres à statuts pour la conservation de l'environnement :

##### Sites Natura 2000

- Directive Habitats, Zone Spéciale de Conservation : « Massif du Luberon ».
- Directive Habitats, Zone Spéciale de Conservation : « le Calavon et l'Encreme ».
- Directive Oiseaux, Zone de Protection Spéciale : « Massif du Petit Luberon ».

##### Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

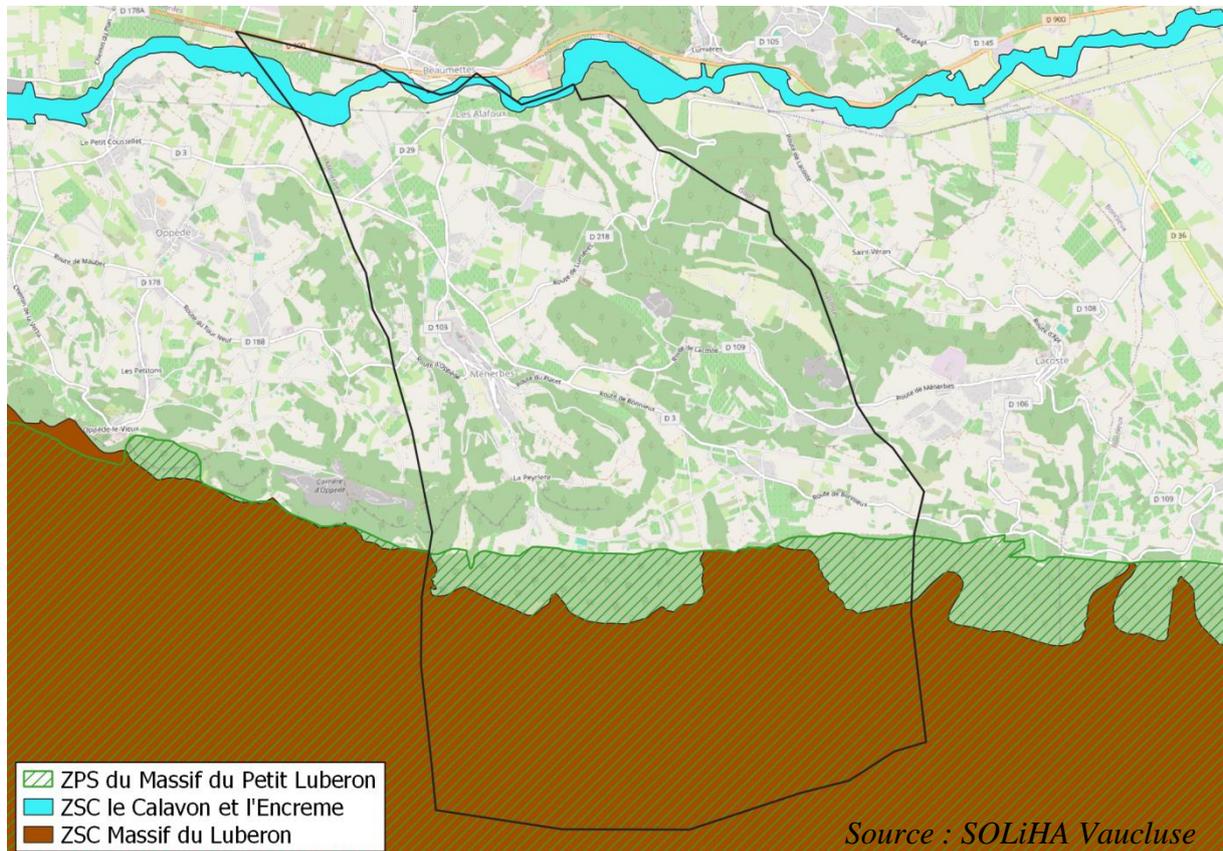
- ZNIEFF terrestre de type 1 : « Crêtes du Petit Luberon ».
- ZNIEFF terrestre de type 1 : « Versants occidentaux du Petit Luberon ».
- ZNIEFF terrestre de type 2 : « Le Calavon ».
- ZNIEFF terrestre de type 2 : « Petit Luberon ».

Réserve de biosphère : Réserve de biosphère du Luberon.

Arrêté de protection de biotope : Les Grands Rapaces du Luberon.

#### a) Réseau Natura 2000

##### Localisation des périmètres Natura 2000 à Ménerbes

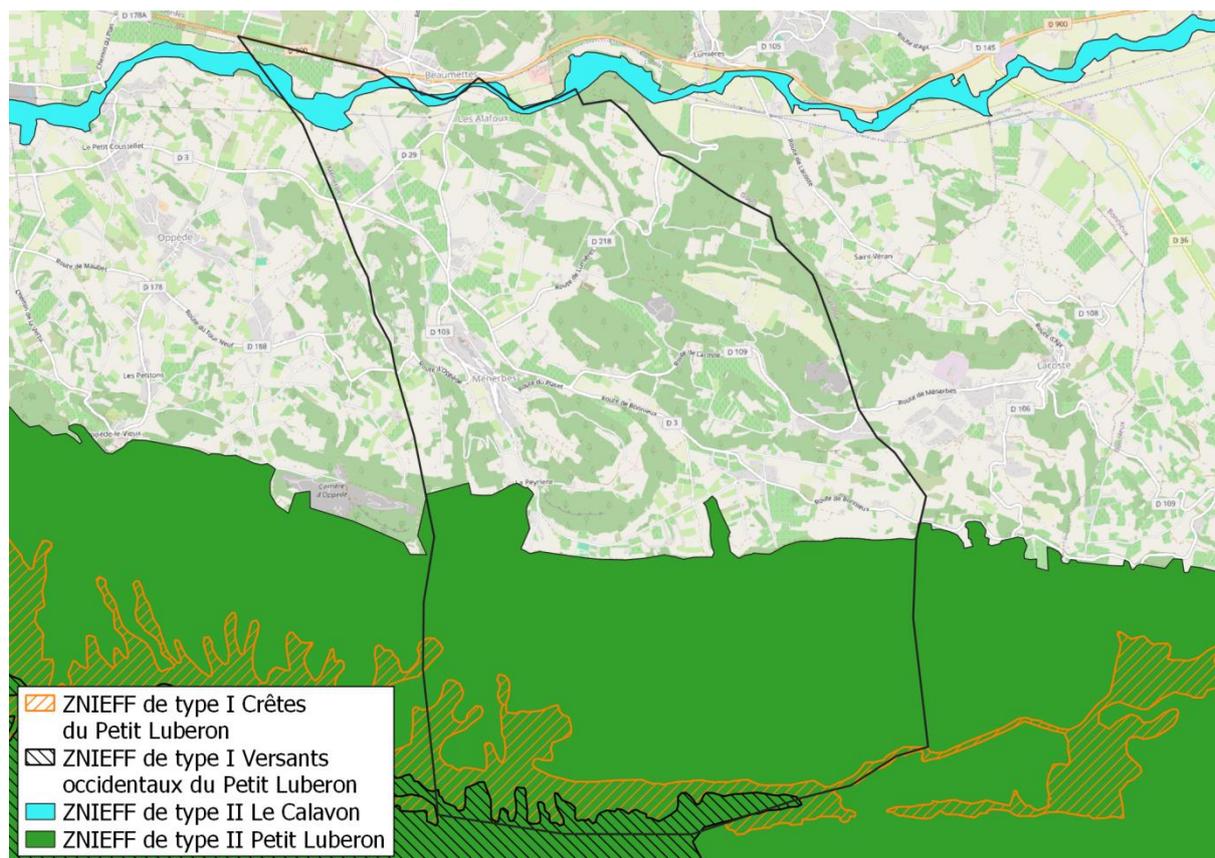


Comme nous pouvons le voir ci-dessus, les périmètres Natura 2000 à Ménerbes concernent le Petit Luberon au Sud du territoire communal ainsi que le Coulon qui traverse la commune dans un axe Est/Ouest au Nord.

b) ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Au même titre que les sites Natura 2000, les périmètres ZNIEFF présent sur le territoire communal concernent les deux espaces du Petit Luberon et du Coulon.

Localisation des périmètres ZNIEFF à Ménerbes



Source : SOLiHA Vauchuse

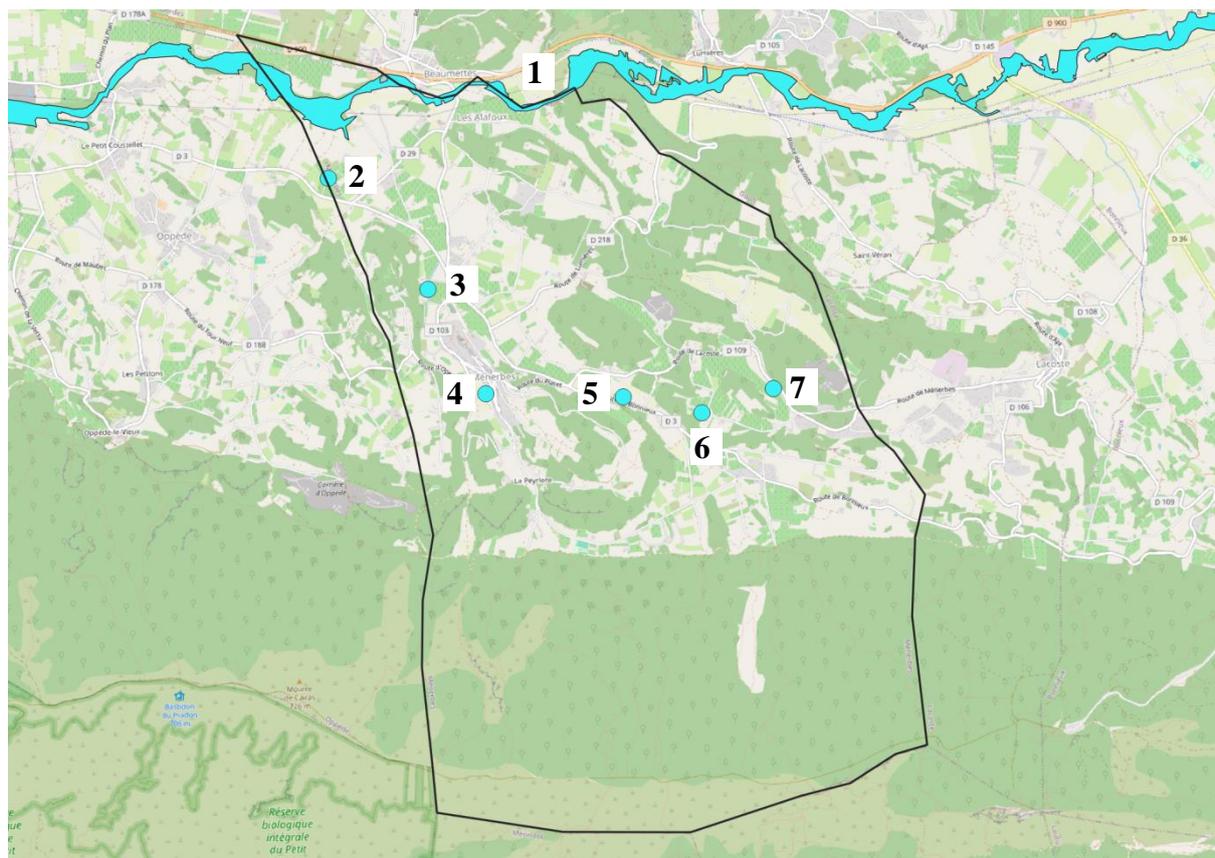
c) Réserve de biosphère Luberon-Lure

La commune de Ménerbes est concernée par la réserve de biosphère Luberon-Lure sur l'intégralité de son territoire communal et par les trois types de zones qui la compose : zone centrale, zone tampon et zone de transition.

d) Zones humides

La commune de Ménerbes est concernée par 7 sept zones humides. Celle du Calvon-Coulon (n°1) est de taille importante tandis que les 6 autres (matérialisées par des points) concernent des éléments ponctuels de petites tailles : n°2 : « Les Vallats », n°3 : « Ventabrène », n°4 : « Ménerbes », n°5 : « Bosse », n°6 : « Cadenette » et n°7 : « Tinel ».

Localisation des zones humides à Ménerbes



Source : SOLiHA Vaucluse

e) Synthèse des principaux enjeux écologiques

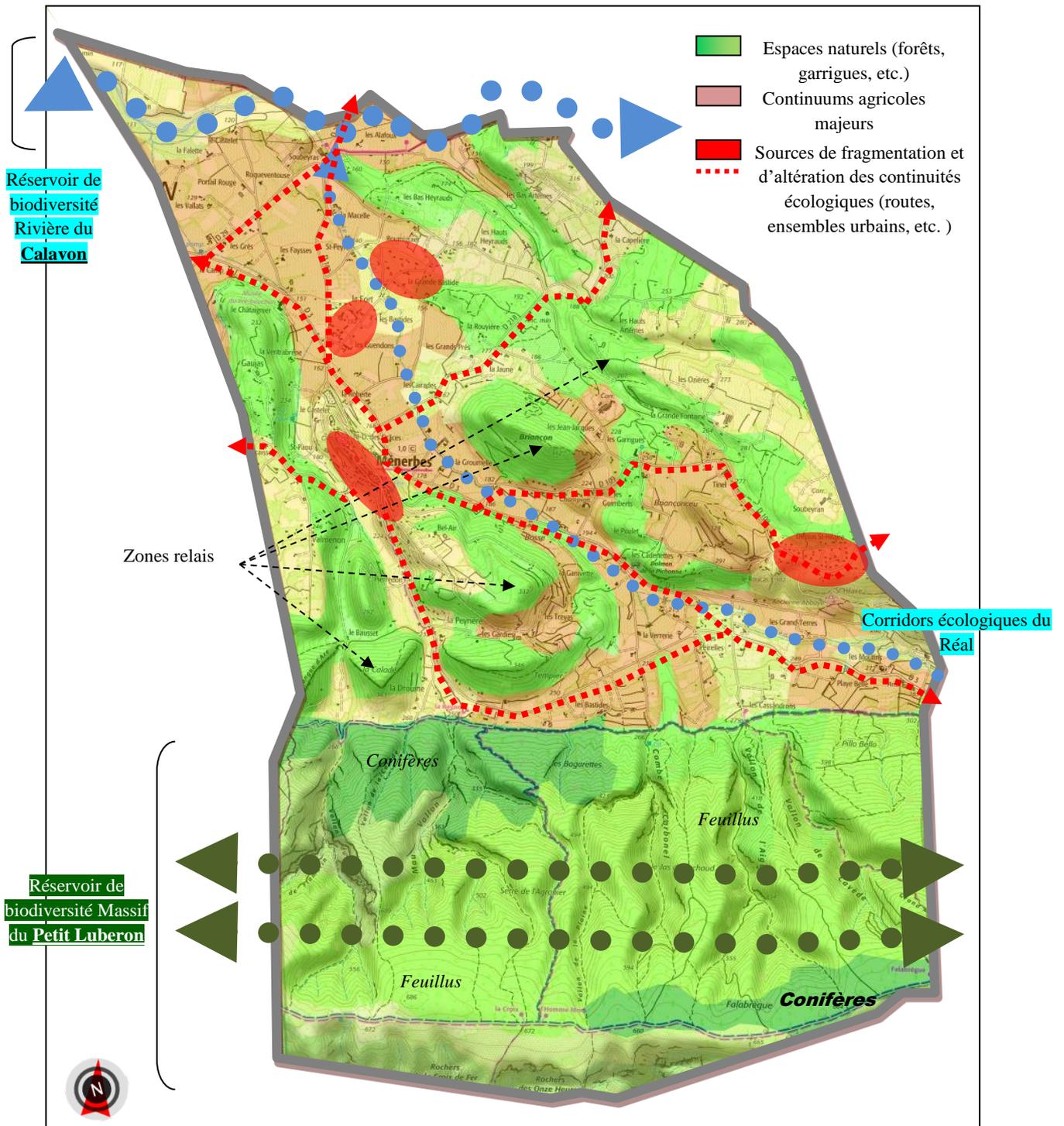
Les secteurs à enjeux écologiques prioritaires sur le territoire communal sont :

- Les espaces naturels du Massif du Petit Luberon ;
- Les espaces naturels du Coulon ;
- Les zones humides.

En effet, le massif du Petit Luberon et le Coulon sont les espaces concernés par les périmètres de protection sur le territoire communal. Ce sont des espaces à fonctions écologiques prononcées. C'est aussi le cas pour les zones humides du fait de leurs fonctions hydromorphologiques particulières.

Le reste du territoire communal, davantage concerné par des zones agricoles et des éléments naturels (forêts, garrigues...) plus ponctuels, peut présenter des enjeux écologiques malgré la présence de l'activité humaine et de sources de fragmentation et d'altération des continuités écologiques (trame bâties, tronçons routiers...).

Les continuités écologiques à Ménerbes



Source : PLU

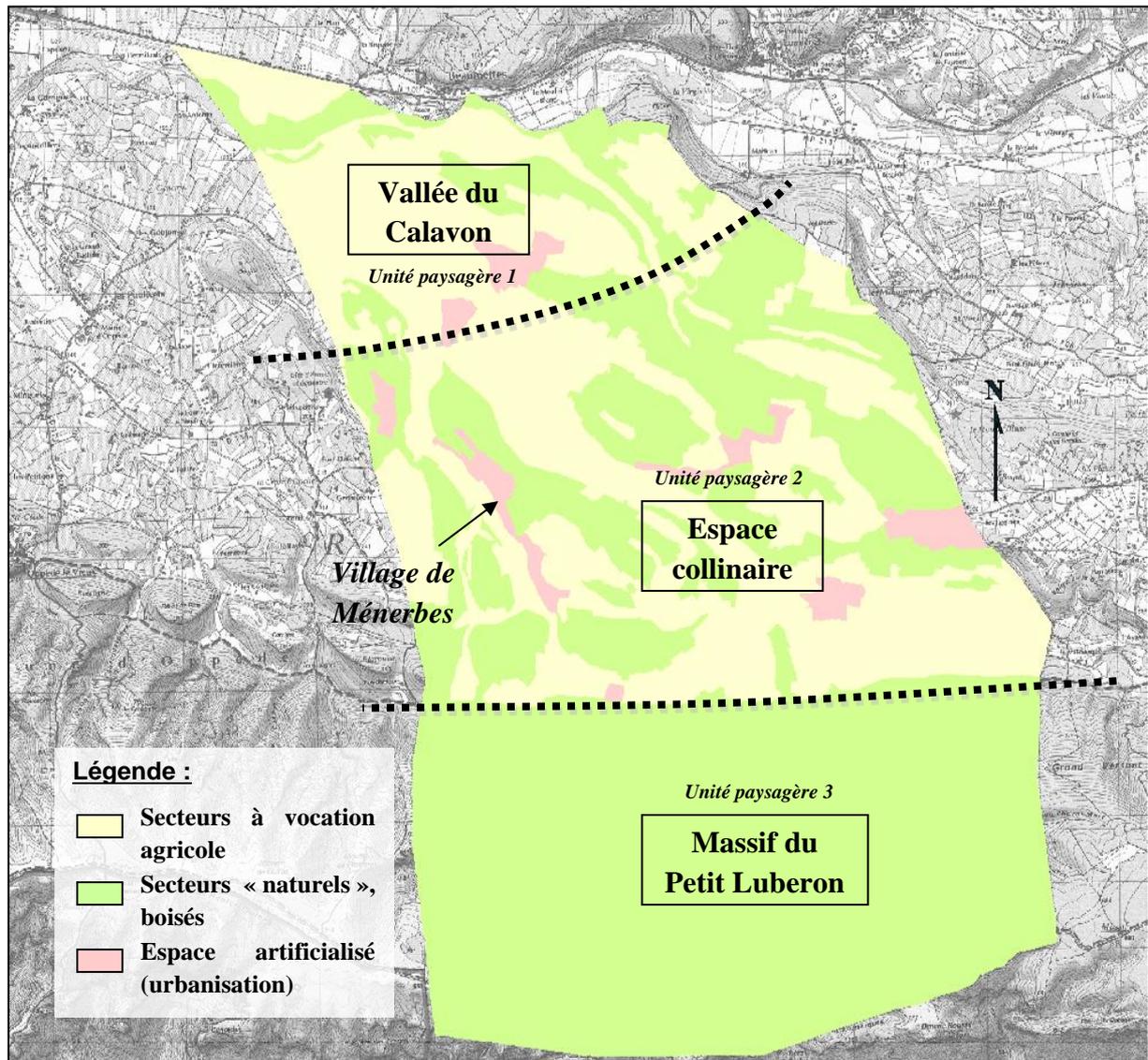
5) Paysage et espaces bâtis

a) Enjeux paysagers

La commune de Ménerbes est divisée en trois grandes entités paysagères : La vallée du Calavon au Nord du territoire communal qui accueille principalement des activités agricoles au sein d'un terroir riche et irrigué (vignes, vergers,...). Le secteur Sud correspond aux reliefs

du massif du Petit Luberon culminant à plus de 700 mètres d'altitude. Entre les deux, un espace collinaire partagé entre agriculture et reliefs boisés structure l'espace. C'est sur une de ces collines que le village s'est historiquement développé. Ainsi, de par sa configuration, le village est visible depuis de nombreux endroits, et la face Nord reste la plus emblématique (silhouette bâtie remarquable).

Les entités paysagères à Ménerbes



Source : PLU

b) Patrimoine bâti

La commune possède un patrimoine exceptionnel. Ainsi, plusieurs monuments ont été classés ou inscrits au titre des monuments historiques (l'Abbaye Saint-Hilaire, le Dolmen de la Pichoune, l'Église Saint Luc, et les hôtels particuliers Astier de Montfaucon et celui de Tingry). D'autres éléments patrimoniaux et paysagers remarquables, témoin d'un riche passé, occupent le territoire (bories, remparts, lavoirs, fontaines, etc.).

6) Les réseaux

**Concernant l'adduction d'eau potable**, la commune de Ménerbes est membre du syndicat des Eaux Durance – Ventoux qui en assure la production, le transport, le stockage et la distribution. La production de l'eau potable distribuée sur le territoire communal est assurée par le captage de cheval-Blanc – les Iscles dont l'autorisation de pompage journalier est de 20 000 m<sup>3</sup>. Ce captage alimente le « haut service » de nombreuses communes du syndicat.

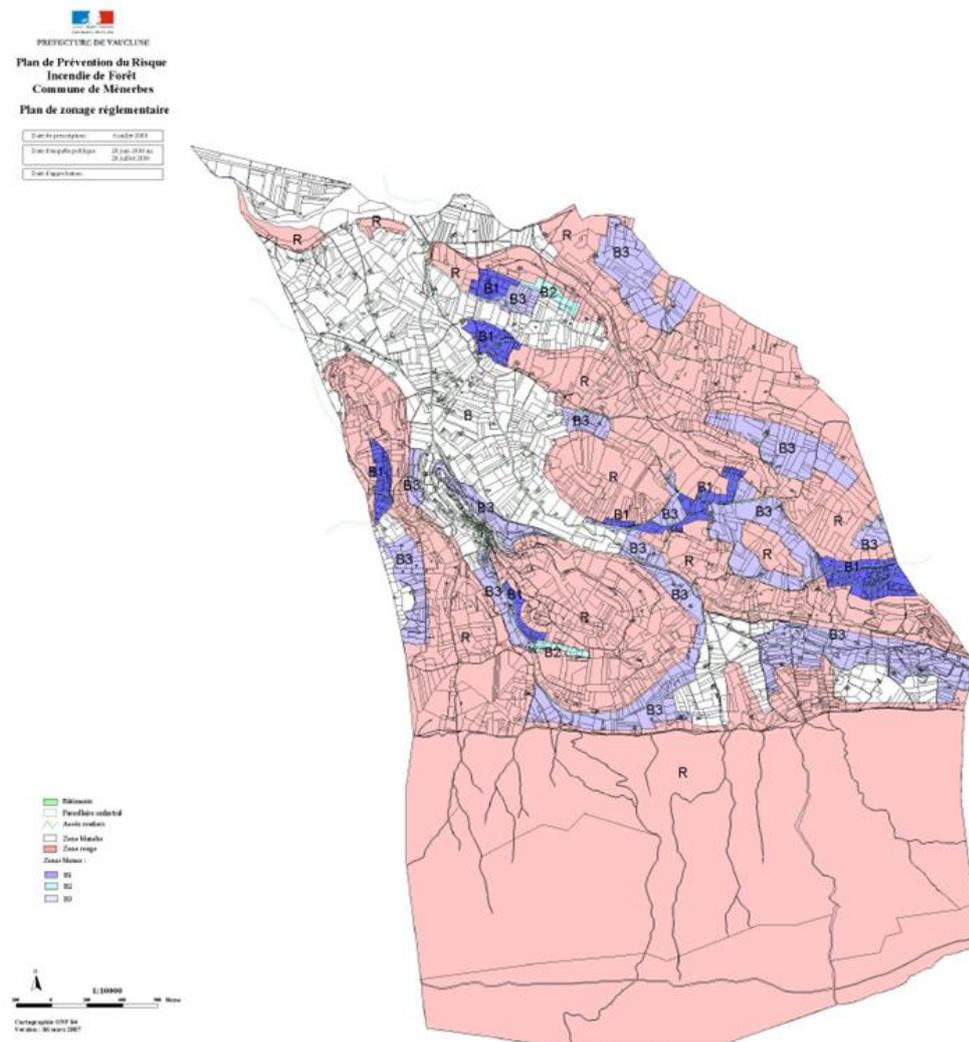
**Concernant l'assainissement des eaux usées**, la commune dispose d'une station d'épuration dont la charge nominale est estimée à environ 800 équivalents habitant (EQH).

**Concernant le réseau routier**, la commune est desservie par un maillage de tronçons composé de routes départementales, de routes communales et de chemins.

7) Les risques naturels

La commune de Ménerbes est impactée par plusieurs risques naturels. Premièrement, au regard de la présence de surfaces boisées sur le territoire communal, elle est impactée par le risque d'incendie de forêt et est concernée par un PPRIf.

Plan de zonage règlementaire du PPRIf



La commune de Ménerbes est soumise au risque inondation par le Cavalon-Coulon. Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Calavon-Coulon prescrit le 26/07/2002 est en cours d'élaboration.

Ménerbes est aussi concernée par un risque lié aux mouvements de terrain.

Par ailleurs, la commune est impactée par des risques naturels plus généraux comme le risque sismique ou le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

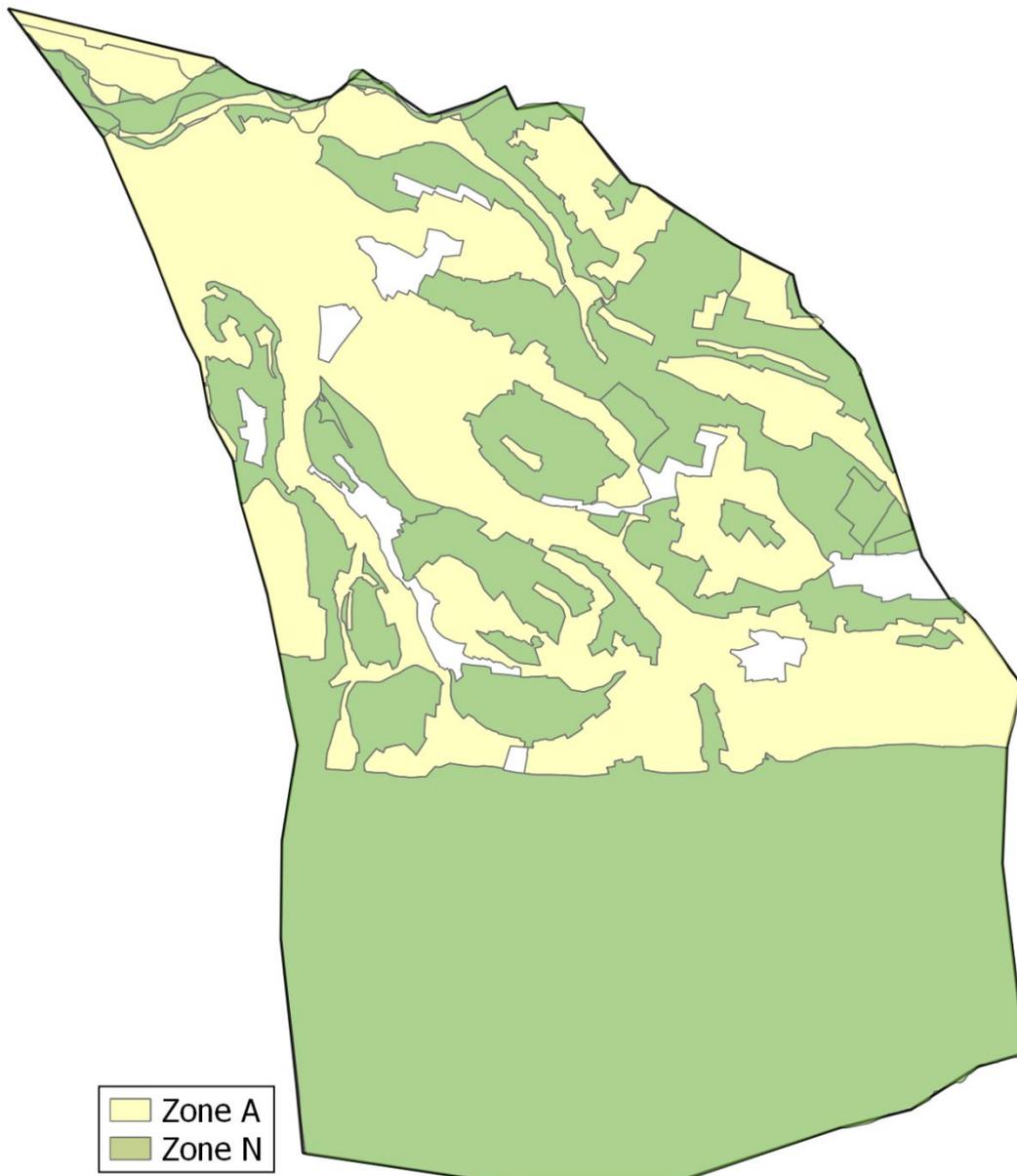
## OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Rendre possible l'extension des habitations existantes en zone agricole, et revoir les dispositions concernant les extensions des habitations en zone naturelle, ainsi que la réalisation d'annexes liées à ces habitations en zones A et N.**

### 1. Justification du point n°1 de la modification n°1

D'une manière générale, au sein des zones A et N, peuvent être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

#### Localisation des zones A et N



Source : zonage PLU

Toutefois, l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. [...] »*

A ce titre, les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation peuvent être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement doit alors préciser les règles de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions et annexes assurant leur insertion dans l'environnement.

Les élus de Ménerbes souhaitent, par le présent point de la modification, reprendre les règles relatives aux extensions et annexes des constructions à usage d'habitation au sein du règlement des zones A et N. L'objectif est :

- de préciser les prescriptions concernant les extensions et annexes d'habitation en zones A et N conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme énoncées ci-dessus ;
- d'harmoniser la réglementation concernant les extensions et les annexes d'habitations en zones A et N ;
- de mieux prendre en compte les besoins et enjeux en zones A et N.

Comparaison des règles actuellement opposables avec celles projetées dans le cadre de la modification n°1

| Zones | Types      | Autorisé actuellement | Dispositions actuelles  | Dispositions projetées   |
|-------|------------|-----------------------|---|--|
| A     | Extensions | OUI                   | Uniquement dans les volumes existants, sans création de nouveaux logements et sans changement de destination, sans limite de surface de plancher. | Pour les constructions existantes de 80m <sup>2</sup> et plus de surface de plancher : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans création de logement.</li> <li>- Dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment lorsque la surface de plancher est comprise entre 80 et 120 m<sup>2</sup>, dans la limite de 30% lorsque celle-ci est de 120m<sup>2</sup> et plus. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250m<sup>2</sup>.</li> <li>- Elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments dont elles dépendent et être dans un rayon de 20m autour de celui-ci.</li> </ul> |
|       | Annexes    | OUI                   | Uniquement dans les volumes existants, sans création de nouveaux logements et sans changement de destination, sans limite de surface de           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans création de logement.</li> <li>- Dans la limite de deux unités bâties de 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol max chacune.</li> <li>- Elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments dont</li> </ul>   |

|   |            |     |   |  |
|---|------------|-----|---|--|
|   |            |     | plancher.   | elles dépendent et être dans un rayon de 20m autour de celui-ci.<br>- Hauteur max de 4m à l'égout de toitures.   |
|   | Piscines   | OUI | Sans condition d'implantation, d'emprise au sol etc.  | - Dans la limite de 80m <sup>2</sup> d'emprise au sol plage non comprise.<br>- Elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments dont elles dépendent et être dans un rayon de 30m autour de celui-ci.  |
| N | Extensions | OUI | Pour les constructions existantes de plus de 80m <sup>2</sup> :<br>- Dans les volumes existants : sans création de nouveaux logements et sans changement de destination, sans limite de surface de plancher.<br>- En extension des constructions existantes dans la limite de 450m <sup>2</sup> (existant + extension). | Pour les constructions existantes de 80m <sup>2</sup> et plus de surface de plancher :<br>- Sans création de logement.<br>- Dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment lorsque la surface de plancher est comprise entre 80 et 120 m <sup>2</sup> , dans la limite de 30% lorsque celle-ci est de 120m <sup>2</sup> et plus. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250m <sup>2</sup> .<br>- Elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments dont elles dépendent et être dans un rayon de 20m autour de celui-ci. |
|   | Annexes    | OUI | Uniquement dans les volumes existants, sans création de nouveaux logements et sans changement de destination, sans limite de surface de plancher.   | - Sans création de logement.<br>- Dans la limite de deux unités bâties de 30m <sup>2</sup> d'emprise au sol max chacune.<br>- Elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments dont elles dépendent et être dans un rayon de 20m autour de celui-ci.<br>- Hauteur max de 4m à l'égout de toitures.   |
|   | Piscines   | OUI | Sans condition d'implantation, d'emprise au sol etc.  | - Dans la limite de 80m <sup>2</sup> d'emprise au sol plage non comprise.<br>- Elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments dont elles dépendent et être dans un rayon de 30m autour de celui-ci.  |

Nous comptons à Ménerbes environ 150 bâtiments à usage d'habitation situés en zones A et N.

Compte tenu des conditions de réalisation introduites dans les règles projetées de la modification n°1 du PLU concernant les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation en zones A et N, nous estimons que :

- une cinquantaine de bâtiments d'habitation environ sont susceptibles de faire l'objet d'extensions au sol (bâtiments d'habitation dont l'emprise au sol existante est comprise entre 80m<sup>2</sup> et 250m<sup>2</sup>).
- 150 bâtiments d'habitation environ peuvent théoriquement faire l'objet d'annexes (ensemble des bâtiments d'habitation en zones A et N). Dans la majorité des cas, ces habitations possèdent déjà des annexes qui répondent à leurs besoins (piscine etc.).

Il est important de rappeler que l'intégralité du territoire communal de Ménerbes est concernée par un PPRIf dont une part majoritaire concerne le niveau d'aléa très fort. Le règlement du PPRIf peut avoir pour effet d'être plus restrictif que les règles du PLU concernant les extensions et annexes des bâtiments à usage d'habitation, celui-ci s'appliquant en sus des règles issues du PLU.

Par les règles projetées dans le cadre de la présente procédure de modification n°1, les autorisations relatives aux extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation prennent davantage en compte les besoins en zones A et N. Par ailleurs, les règles sont harmonisées, précisées et encadrent davantage les possibilités. Les conditions apportées à la réalisation des extensions et annexes (ne pas créer de logement, former un ensemble cohérent avec le bâti existant, définition de rayons d'implantation, limites de création de surface de plancher et/ou de l'emprise au sol etc.) permettent de prendre en compte le caractère rural des zones A et N.

***Ainsi, par la présente procédure de modification, les règles concernant les extensions et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont modifiées de manière à les préciser et à prendre davantage en compte les besoins en zones A et N.***

## 2. Les implications réglementaires du point n°1 de la modification n°1

Les implications réglementaires du premier point de la modification n°1 concernent :

- **Le règlement** : modification des articles A2, N2, A9, N9, A10 et N10 de manière à autoriser les extensions et annexes sous conditions au sein des zones A et N ;

### **Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

*Les rédactions obtenues pour les articles 2,9 et 10 des règlements des zones A et N étant identiques, l'exemple est donné pour la zone A.*

#### **TITRE IV - Dispositions applicables à la zone agricole (A)**

[...]

#### **ARTICLE A.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.**

[...]

#### **2- les constructions non agricoles**

~~L'aménagement des constructions (habitat, activités) dans les volumes existants à la date d'approbation du PLU à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et qu'il n'y ait pas changement de destination principale (le bassin d'une piscine est également admis).~~

- L'extension en contiguïté des logements d'une surface de plancher minimale de 80m<sup>2</sup>, sans création de logement, dès lors que :
  - Cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site.
  - Qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 50% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 80 et 120 m<sup>2</sup>.

- Qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter de plus de 30% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est supérieure ou égale à 120 m<sup>2</sup>.
  - Et qu'elle n'ait pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250 m<sup>2</sup> après extension en neuf. Cette limite ne s'applique pas lorsque l'extension, limitée à 30%, n'a pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées, sans création de logement, dans la limite de deux unités bâties de 30 m<sup>2</sup> maximum chacune, à laquelle peut s'ajouter une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m<sup>2</sup> plage non comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal. Cette distance est portée à 30 mètres pour les piscines.

[...]

#### **ARTICLE A.9 - Emprise au sol des constructions.**

Elle doit permettre la mise en place du dispositif d'assainissement autonome.

Dans le cas d'extensions de bâtiments d'habitation, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 80 et 120 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% pour les bâtiments faisant 120 m<sup>2</sup> et plus de surface de plancher. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250m<sup>2</sup>.

Dans le cas des annexes de bâtiment d'habitation (hors piscine), l'emprise au sol créée ne pourra excéder 60 m<sup>2</sup>.

Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m<sup>2</sup> plage non comprise.

#### **ARTICLE A.10 - Hauteur maximale des constructions.**

Définition de la hauteur : la hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclus de la hauteur.

La hauteur maximale des constructions et installations ne peut excéder 8.50 m au faîtage.

La hauteur des annexes des habitations, mesurée à partir du terrain naturel au point le plus bas au droit de la construction, ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

[...]

## OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Autoriser (sous conditions), en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.**

### 1. Justification du point n°2 de la modification n°1

La loi *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (ELAN) du 23 novembre 2018, a pour conséquence la modification du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Ménerbes ayant été approuvé le 26 janvier 2010, son règlement n'inclut pas les éléments législatifs de la loi ELAN.

Ménerbes a pour ambition de valoriser ses richesses locales, en favorisant l'évolution de l'activité des exploitants agricoles présents sur la commune, à travers l'autorisation de constructions complémentaires à leur activité d'origine.

Le PLU autorise en zone Agricole et Naturelle, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La modification de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, par la loi ELAN (article 41), apporte un complément à la notion de « nécessaire » à l'exploitation agricole, en autorisant les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (sous conditions). Compte tenu de la loi ELAN, la modification du règlement pourrait autoriser l'aménagement d'activités complémentaires à l'activité agricole existante, renforçant ainsi l'attractivité du territoire.

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 41, explique que :

*« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

**Ainsi, l'un des objectifs de la modification n°1 est de procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.**

Par ailleurs, le règlement du PLU introduit, au sein des prescriptions relatives à la zone A, l'autorisation sous conditions de constructions liées à la transformation, à la vente ou à la diversification de l'exploitation vers l'agrotourisme. Ces prescriptions sont supprimées par la présente modification n°1 pour éviter toute redondance avec les prescriptions issues de la Loi ELAN.

### 2. Les implications réglementaires du point n°2 de la modification n°1

Les implications réglementaires du deuxième point de la modification n°1 concernent :

- **Le règlement** : introduction des prescriptions issues de la Loi ELAN au sein du règlement de la zone A.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

Modifications portant sur l'article A2 du règlement.

**TITRE IV - Dispositions applicables à la zone agricole (A)**

[...]

**ARTICLE A.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.**

**1- Les constructions agricoles**

- les constructions et les installations agricoles (notamment construction pour le matériel, les récoltes, ~~leur transformation, leur vente~~, etc.), sous conditions d'être **liées**, nécessaires et justifiées pour répondre aux besoins de l'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'habitat (logement de l'agriculteur résident sur le lieu d'exercice de l'activité agricole) sous conditions :
  - d'être **liées**, nécessaires et justifiées pour répondre aux besoins de l'exploitation agricole,
  - que la SHON n'exécède pas 250 m<sup>2</sup>. Cette disposition ne s'applique pas pour l'aménagement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.
- ~~les constructions et installations liées à une diversification de l'exploitation vers l'agrotourisme (chambres d'hôtes, gîtes, camping à la ferme, etc.) sous conditions d'être liées, nécessaires et justifiées pour répondre aux besoins de l'exploitation agricole.~~
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

[...]

## OBJET N°3 DE LA PROCEDURE

- ❖ **Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) dans le règlement.**

### 1. Justification du point n°2 de la modification n°1

Le PLU de Ménerbes n'intègre pas de dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans ses prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

Ce document structurant fait évoluer les règles en matière de DECI. En effet, il propose une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département, au moyen de solutions d'une grande diversité.

#### ➔ Ses objectifs

Le RDDECI a pour but :

**De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :**

- Création de la police spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire
- Création du service public de la DECI à la charge des communes

*Ces deux éléments peuvent être transférés au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).*

**De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie (PEI) :**

- Les actions de maintenance, destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI
- Les contrôles techniques, qui ont pour objet d'évaluer les capacités des PEI
- Les reconnaissances opérationnelles, visant à vérifier la disponibilité des PEI

**De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département :**

- Le RDDECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense dans une politique globale à l'échelle départementale

#### ➔ La mise en application du RDDECI

Le RDDECI a été rédigé par le SDIS 84 à l'issue d'une large concertation avec les élus, les services de l'État, les propriétaires et gestionnaires des ressources en eau et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. La première version datait de janvier 2019. Après quelques

années d'utilisation et de retours d'expérience, il est apparu nécessaire de procéder à des réajustements afin que ce document soit en adéquation avec les contingences des collectivités et les attendus en matière de réponse opérationnelle.

**Cette version 2023 apporte les nouveautés suivantes :**

- Différenciation de la DECI suivant le profil de la commune « urbain » ou « rural »,
- Réduction des distances entre le PEI et la construction suivant le profil du territoire en risque courant FAIBLE et ORDINAIRE,
- Uniformisation des distances entre les différents types de Point d'Eau Incendie (PEI),
- Possibilité d'intégrer un PEI sur un réseau d'eau brute (irrigation),
- Possibilité d'intégrer un PEI sur une Station de Traitement des Eaux,
- Possibilité de prendre en compte des citernes DFCI existantes,
- Possibilité d'intégrer, exceptionnellement et sous conditions, des PENA « baignables ».
- Prise en compte, dans les risques courants, des serres tubulaires ou cathédrales,
- Suppression de la surface de plancher du seuil de 250 m<sup>2</sup> pour les habitations individuelles dans le risque courant FAIBLE,
- Identification du correspondant incendie et secours comme interlocuteur privilégié du SDIS,
- Réaffirmation de l'utilisation indispensable de la Base de donnée DECI par l'ensemble des acteurs (SDIS, gestionnaires des réseaux, propriétaires des PEI privés, ...).

Le nouvel arrêté portant application du RDDECI a été signé par Madame la Préfète de Vaucluse le 1er décembre 2023.

**Le PLU n'intégrant pas de dispositions issues du RDDECI dans ses prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie, il est important qu'il prenne en compte et qu'il intègre, par la présente modification, le nouveau RDDECI au titre VI de son règlement. Les prescriptions en vigueur dans le règlement concernant la défense extérieure contre l'incendie sont supprimées étant obsolètes.**

## 2. Les implications réglementaires du point n°2 de la modification n°1

Les implications réglementaires du troisième point de la modification n°1 concernent :

- **Le règlement** : introduction des dispositions issues du RDDECI : article 4 de chaque zone, création d'un titre VI.

**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :**

*Modifications portant sur l'article 4 de chaque zone du règlement et sur la création d'un titre VI relatif aux dispositions issues du RDDECI. Les modifications apportées à l'article 4 de chaque zone étant similaires, l'exemple est donné sur l'article Ua4.*

# CHAPITRE 1 - ZONE Ua

[...]

## ARTICLE Ua.4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics.

[...]

### Défense contre l'incendie :

~~La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée par des hydrants normalisés alimentés par un réseau permettant d'assurer 60 m3/h pendant 2 heures et situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce par les voies praticables.~~

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VI du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI du 1<sup>er</sup> décembre 2023).

[...]

# TITRE VI - Dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

| Quel type de risque ?   | Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?  | Quelle distance entre le PEI et la construction ?  |
|---|---|--|
| <br><br>       | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br>       | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br>       | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br>  | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br> | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br> | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br> | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |

| Quel est mon projet ?   | Quels sont les besoins en eau des sapeurs-pompiers ?  | Quelle distance entre le PEI et la construction ?  |
|---|---|--|
| <br><br>  | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br> | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br> | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |
| <br><br> | <b>Volumen minimal de 200m<sup>3</sup> minimum</b><br>1 PEI de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures<br>Autres PEI de 150m <sup>3</sup> pendant 2 heures<br><b>Autres PEI de 150m<sup>3</sup> pendant 2 heures</b> | <b>Risque Arbre</b><br>Etat à moins de 200m<br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Feu</b><br>Etat à moins de 150m<br><b>Risque Foudre</b><br>Etat à moins de 100m |

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ménerbes, est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°CU-2024-3623), le 29/03/2024, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi, **le projet de modification n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Ménerbes est notamment couverte par le SCoT du Pays d'Apt, la charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. Non seulement la présente procédure de modification est compatible avec les orientations du PADD ainsi qu'avec l'ensemble des documents supra-communaux mais elle renforce aussi la compatibilité du PLU avec ceux-ci. En effet, la modification n°1 du PLU permet de mieux prendre en compte les risques naturels par l'introduction des dispositions relatives au RDDECI. Par ailleurs, elle permet une meilleure prise en compte des besoins et enjeux des zones A et N par l'introduction des dispositions relatives à la Loi ELAN et par l'autorisation et/ou l'encadrement des extensions et annexes des habitations existantes.

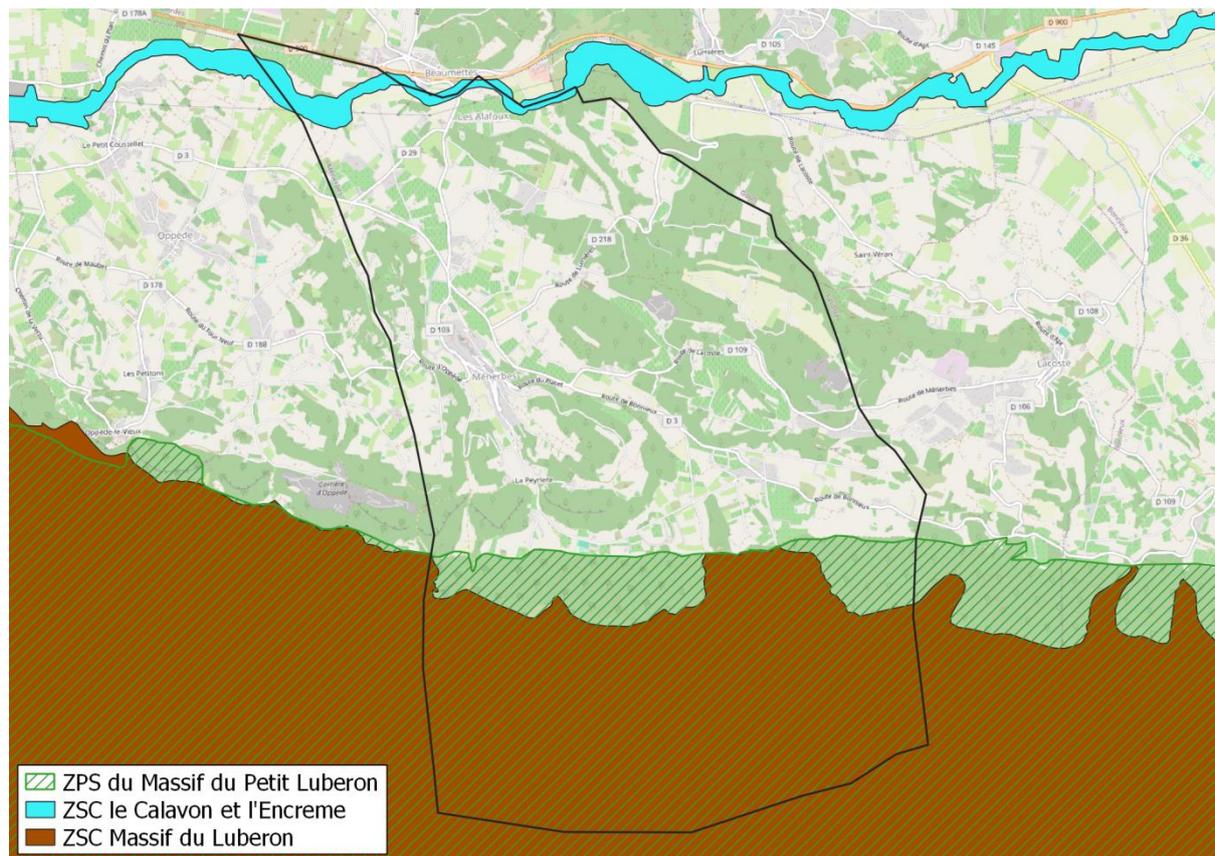
***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux. Par ailleurs, celle-ci permet de renforcer la compatibilité du PLU avec ces documents par une actualisation***

**règlementaires (RDDECI, Loi ELAN) et une meilleure prise en compte des besoins et enjeux des zones A et N.**

## 2. Natura 2000

Comme nous pouvons le voir ci-dessous, les périmètres Natura 2000 à Ménerbes concernent le Petit Luberon au Sud du territoire communal ainsi que le Coulon qui traverse la commune dans un axe Est/Ouest au Nord.

### Localisation des périmètres Natura 2000 à Ménerbes



Source : SOLiHA Vaucluse

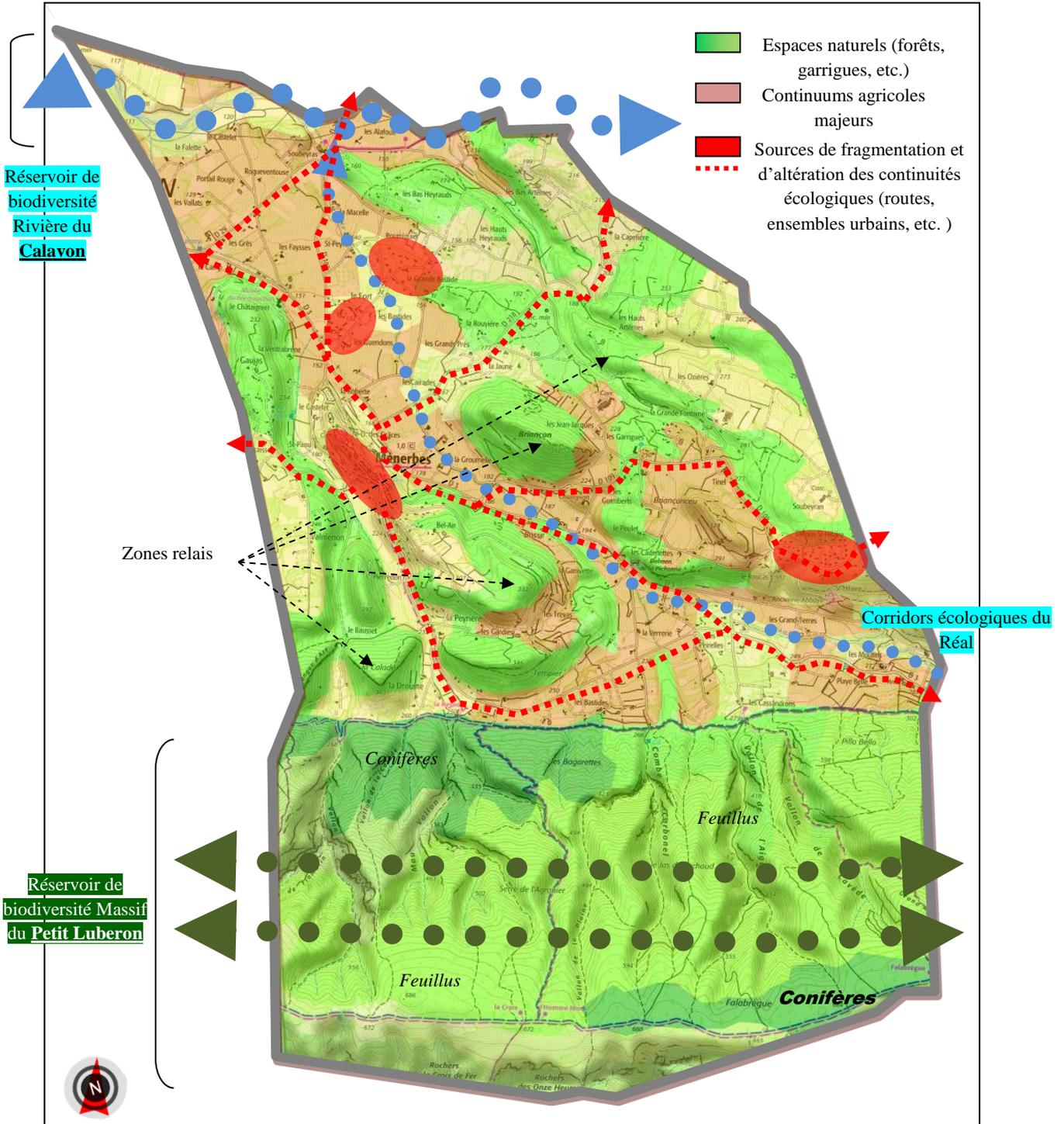
La présente procédure concerne des actualisations règlementaires. Les possibilités induites sont très limitées. Celles concernant l'introduction des dispositions relatives à la Loi ELAN entrent dans la continuité de l'acte de production, et celles concernant les extensions et annexes ont pour support un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Ces possibilités sont donc liées à des éléments existants. Par ailleurs, bien que mesurées, elles sont encadrées par des règles et notamment le fait de ne pas porter atteinte aux activités, agricoles, pastorales et forestières en place et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, les espaces concernés par les périmètres Natura 2000 (Petit Luberon et Calavon) font l'objet de prescriptions pour leur préservation et ne sont pas supports d'activité humaine significative.

Ainsi, les incidences de la présente procédure de modification n°1 sur les sites Natura 2000 sont très limitées à nulles.

### 3. Milieux naturels et biodiversité

#### Les continuités écologiques à Ménerbes



Source : PLU

Les secteurs à enjeux écologiques prioritaires sur le territoire communal sont :

- Les espaces naturels du Massif du Petit Luberon ;
- Les espaces naturels du Coulon ;
- Les zones humides.

En effet, le massif du Petit Luberon et le Coulon sont les espaces concernés par les périmètres de protection sur le territoire communal. Ce sont des espaces à fonctions écologiques prononcées. C'est aussi le cas pour les zones humides du fait de leurs fonctions hydromorphologiques particulières.

Le reste du territoire communal, davantage concerné par des zones agricoles et des éléments naturels (forêts, garrigues...) plus ponctuels, peut présenter des enjeux écologiques malgré la présence de l'activité humaine et de sources de fragmentation et d'altération des continuités écologiques (trame bâties, tronçons routiers...).

La présente procédure concerne des actualisations règlementaires. Les possibilités induites sont très limitées. Celles concernant l'introduction des dispositions relatives à la Loi ELAN entrent dans la continuité de l'acte de production, et celles concernant les extensions et annexes ont pour support un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Ces possibilités sont donc liées à des éléments existants. Par ailleurs, bien que mesurées, elles sont encadrées par des règles et notamment le fait de ne pas porter atteinte aux activités, agricoles, pastorales et forestières en place et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

***Ainsi, les incidences de la présente procédure de modification n°1 sur les milieux naturels et la biodiversité sont très limitées à nulles.***

#### 4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

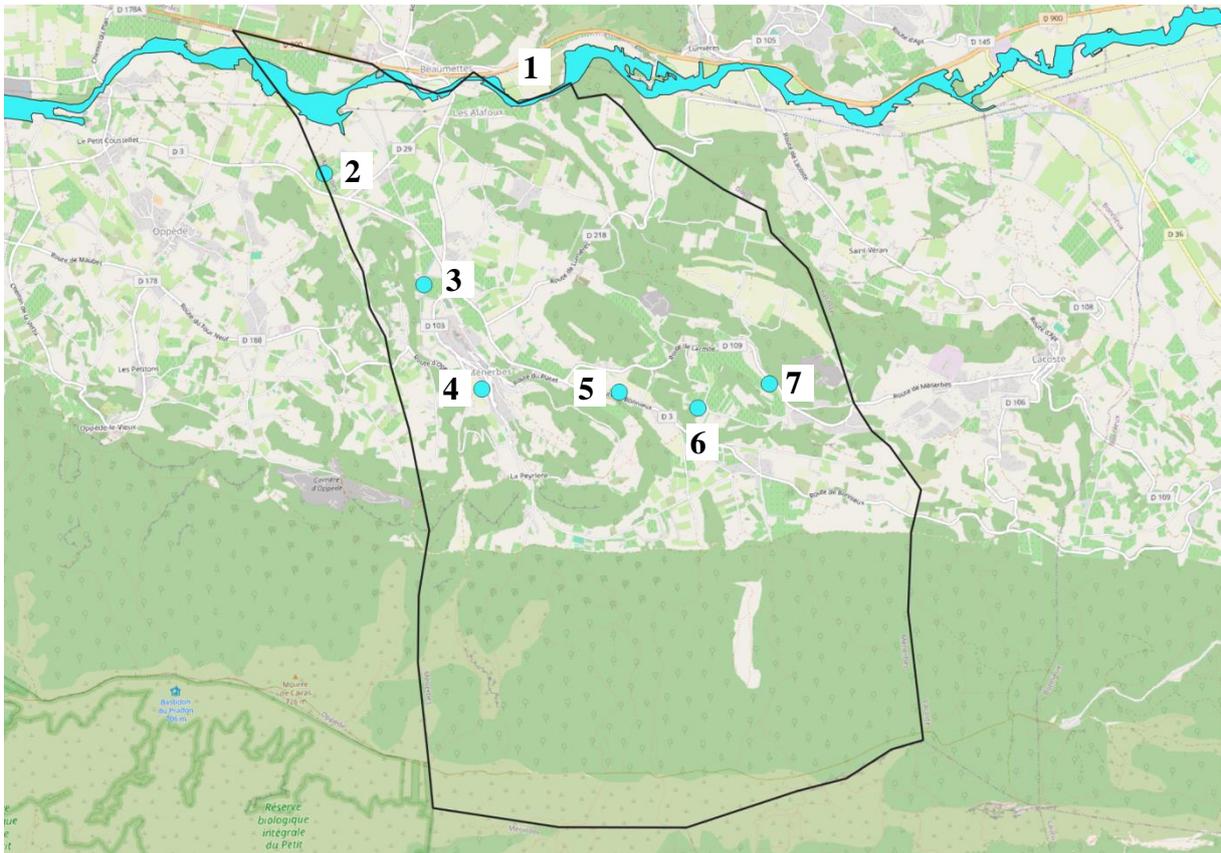
La présente procédure concerne l'introduction de dispositions issues du RDDECI et de la Loi ELAN, ainsi que la modification des règles relatives aux extensions et annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU en zones A et N. Les possibilités induites sont très limitées. Celles concernant l'introduction des dispositions relatives à la Loi ELAN entrent dans la continuité de l'acte de production, et celles concernant les extensions et annexes ont pour support un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU. Ces possibilités sont donc liées à des éléments existants. Par ailleurs, bien que mesurées, elles sont encadrées par des règles et notamment le fait de ne pas porter atteinte aux activités, agricoles, pastorales et forestières en place et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne représente pas de consommation nouvelle d'espaces NAF significative.***

## 5. Zone humide

La commune de Ménerbes est concernée par 7 sept zones humides. Celle du Calvon-Coulon (n°1) est de taille importante tandis que les 6 autres (matérialisées par des points) concernent des éléments ponctuels de petites tailles : n°2 : « Les Vallats », n°3 : « Ventabrène », n°4 : « Ménerbes », n°5 : « Bosse », n°6 : « Cadenette » et n°7 : « Tinel ».

### Localisation des zones humides à Ménerbes



Source : SOLiHA Vauchuse

La présente procédure de modification n°1 du PLU n'a pas de lien avec les zones humides.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence sur les zones humides présentes à Ménerbes.***

## 6. Eau potable

Concernant l'adduction d'eau potable, la commune de Ménerbes est membre du syndicat des Eaux Durance – Ventoux qui en assure la production, le transport, le stockage et la distribution. La production de l'eau potable distribuée sur le territoire communal est assurée par le captage de cheval-Blanc – les Iscles dont l'autorisation de pompage journalier est de 20 000 m<sup>3</sup>. Ce captage alimente le « haut service » de nombreuses communes du syndicat.

La présente procédure de modification n°1 n'a pas pour objet de créer de nouveaux besoins en eau potable. En effet, les possibilités induites sont liées à des éléments existants (acte de production, habitations existantes). En aucun cas il s'agit de permettre la réalisation de nouveaux logements.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 n'a pas pour objet de créer de nouveaux besoins significatifs en ce qui concerne l'eau potable.***

#### 7. Gestion des eaux pluviales

Les points de la présente procédure de modification n°1 n'ont pas de lien avec la gestion des eaux pluviales.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.***

#### 8. Assainissement

Concernant l'assainissement des eaux usées, la commune dispose d'une station d'épuration dont la charge nominale est estimée à environ 800 équivalents habitant (EQH).

Les points de la présente modification n'ont pas pour objet de permettre de nouveaux logements. Par ailleurs, les possibilités induites sont très limitées et s'intègrent en complémentarité d'éléments déjà existants.

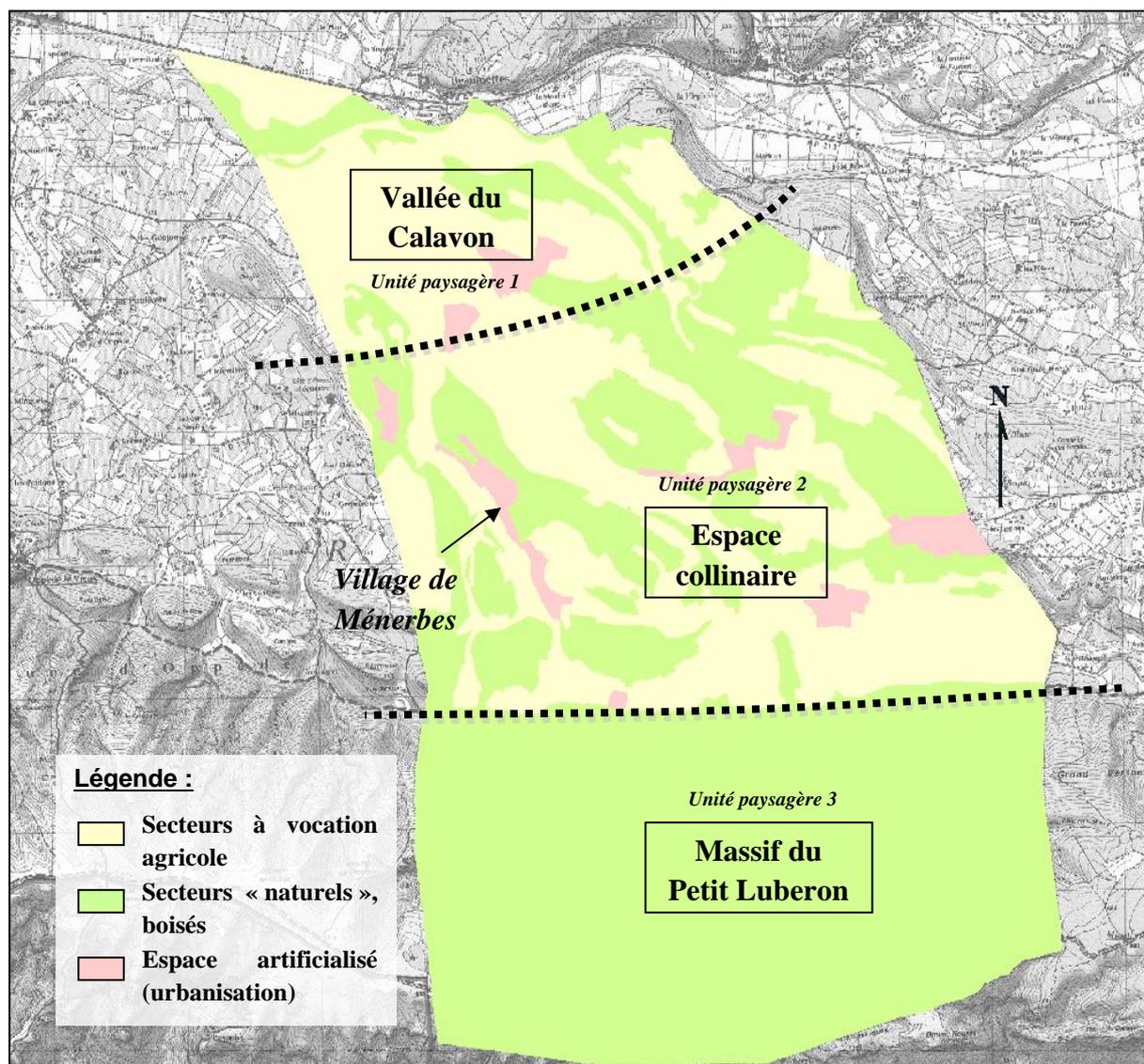
***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence significative en ce qui concerne l'assainissement.***

#### 9. Paysage et patrimoine bâti

La commune de Ménerbes est divisée en trois grandes entités paysagères : La vallée du Calavon au Nord du territoire communal qui accueille principalement des activités agricoles au sein d'un terroir riche et irrigué (vignes, vergers,...). Le secteur Sud correspond aux reliefs du massif du Petit Luberon culminant à plus de 700 mètres d'altitude. Entre les deux, un espace colinéaire partagé entre agriculture et reliefs boisés structure l'espace. C'est sur une de ces collines que le village s'est historiquement développé. Ainsi, de par sa configuration, le village est visible depuis de nombreux endroits, et la face Nord reste la plus emblématique (silhouette bâtie remarquable).

La commune possède un patrimoine exceptionnel. Ainsi, plusieurs monuments ont été classés ou inscrits au titre des monuments historiques (l'Abbaye Saint-Hilaire, le Dolmen de la Pichoune, l'Église Saint Luc, et les hôtels particuliers Astier de Montfaucon et celui de Tingry). D'autres éléments patrimoniaux et paysagers remarquables, témoin d'un riche passé, occupent le territoire (bories, remparts, lavoirs, fontaines, etc.).

Les entités paysagères à Ménerbes



Source : PLU

La présente procédure n'a pas pour objet de créer des incidences sur le paysage et le patrimoine bâti. Les possibilités induites s'insèrent dans la continuité d'éléments déjà existants (acte de production agricole, habitations existantes) et sont encadrées par des dispositions qui permettent notamment de ne pas engendrer des incidences sur la qualité paysagère et environnementale du territoire communal.

***Ainsi, les incidences de la présente procédure de modification n°1 sur le paysage et le patrimoine bâti sont très limitées à nulles.***

10. Sols pollués et déchets

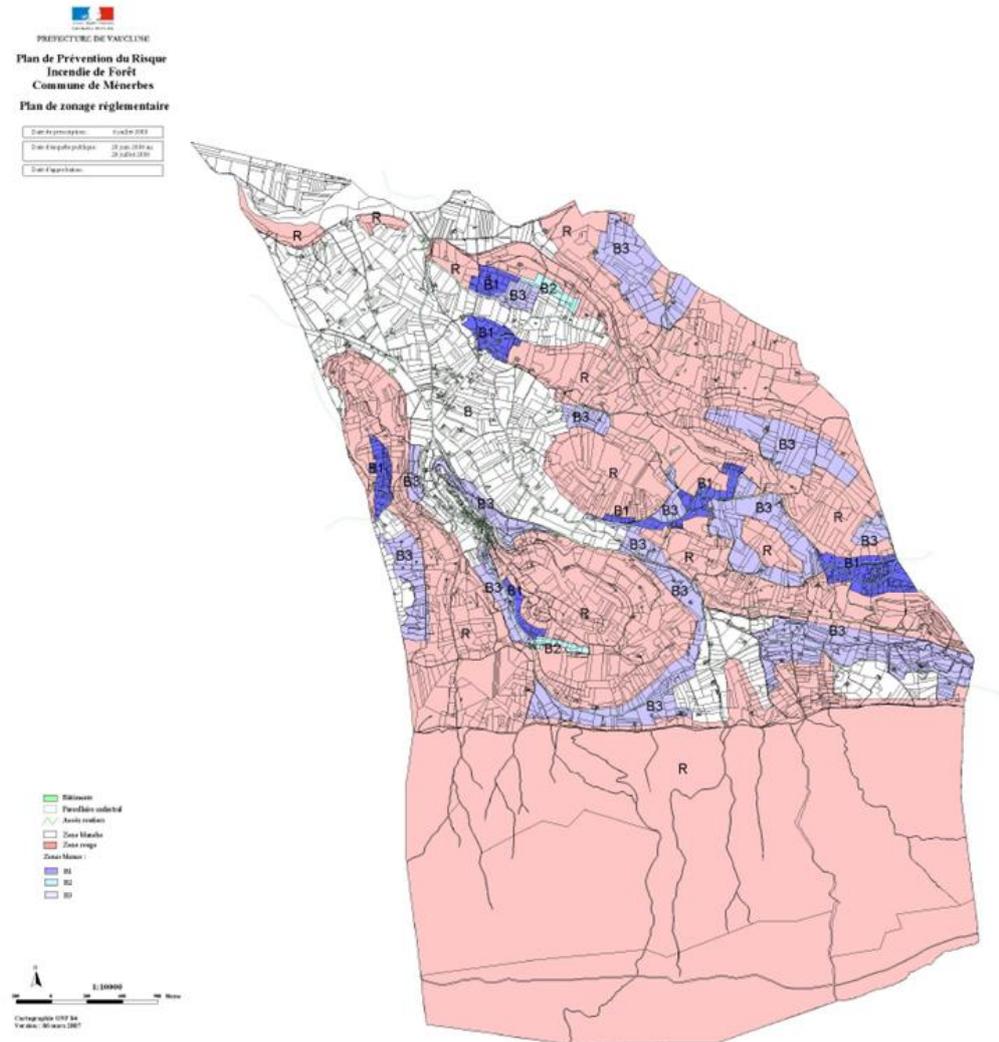
La présente procédure de modification n°1 n'a pas de lien avec les sols pollués et les déchets.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les sols pollués et les déchets.***

### 11. Risques et nuisances

La commune de Ménerbes est impactée par plusieurs risques naturels. Premièrement, au regard de la présence de surfaces boisées sur le territoire communal, elle est impactée par le risque d'incendie de forêt et est concernée par un PPRIF.

#### Plan de zonage réglementaire du PPRIF



La commune de Ménerbes est soumise au risque inondation par le Cavalon-Coulon. Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Calavon-Coulon prescrit le 26/07/2002 est en cours d'élaboration.

Ménerbes est aussi concernée par un risque lié aux mouvements de terrain.

Par ailleurs, la commune est impactée par des risques naturels plus généraux comme le risque sismique ou le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

L'introduction des dispositions issues du RDDECI par la présente procédure de modification va permettre de mieux appréhender les différents risques naturels qui impactent la commune. Les autres points de la modification n'ont pas de lien avec les risques naturels et les nuisances.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les risques et nuisances et n'a pas pour objet de créer de nouvelle exposition à ceux-ci. Au contraire, l'introduction des dispositions relatives au RDDECI va permettre de mieux appréhender les différents risques naturels qui impactent le territoire communal.***

## 12. Air, énergie et climat

La présente procédure de modification n°1 n'a pas de lien direct avec les thématiques de l'air, l'énergie et le climat.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air l'énergie et le climat.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°1 du PLU de Ménerbes ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***